

Service instructeur
Développement Economique et
Universitaire

N° 2e/31-07

Service consulté
DIF
DJU

INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES

Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel

Résumé : L'AFORP sollicite une subvention de 60 980 € au titre de 2007 pour couvrir les frais liés à la formation en faveur des représentants du personnel dans les entreprises haut-rhinoises.

Lors de ses séances des 14 et 15 décembre 2006 (rapport n° 2007/I – 5e/08), un crédit de 60 980 € a été inscrit pour la formation des représentants du personnel dans les entreprises haut-rhinoises dans le cadre des interventions économiques générales du Département au titre du soutien aux organismes à vocation économique.

Dans ce cadre, l'Assemblée Départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de subvention qui seraient transmises au Département.

L'AFORP (Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel) a formulé une demande de subvention portant sur un montant de 60 980 € destinée à couvrir les frais de formations, les pertes de salaires et les repas destinés aux représentants du personnel des entreprises situées sur le territoire haut-rhinois. Vous trouverez ci-joint une fiche descriptive détaillée de cette opération, en faveur de laquelle je vous propose d'attribuer l'aide départementale.

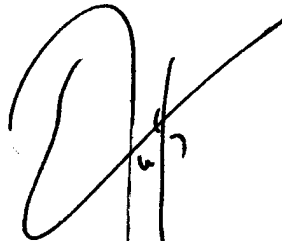
.../...

En conclusion, je vous propose :

- d'accorder, comme les années précédentes, un montant de 60 980 € en faveur de l'Association Formation Ouvrière des Représentants du Personnel (AFORP). Cette somme sera prélevée sur l'enveloppe 462 programme F024 chapitre 65 nature 6574 fonction 90.

- et de m'autoriser à signer la convention de financement de l'AFORP, jointe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Interventions Economiques Générales

Bénéficiaire : Association Formation Ouvrière des Représentants du Personnel (A.F.O.R.P)

Président: M. Jean-Pierre KARCH

La formation dispensée aux représentants du personnel dans les entreprises haut-rhinoises a pour but d'apporter à des salariés présentés par les organisations syndicales représentatives (délégués du personnel, délégués aux Comités d'Entreprises, délégués syndicaux, membres des CHS), des connaissances de base afin d'améliorer la qualité des négociations qu'ils auront à mener au sein des entreprises.

Les cinq centrales syndicales représentatives CFDT, CFTC, FO, CFE/CGC et CGT se sont regroupées en octobre 2003 au sein de l'AFORP et ont donné mission au GIFOP de réaliser les actions de formation de ces personnes. Le programme annuel de formation, arrêté par un groupe de travail composé de représentants des cinq centrales, porte sur les axes suivants :

- satisfaction des besoins traditionnels des Centrales (communication écrite et orale, conduite de réunion et utilisation des NTIC),
- formations de base à la fonction de Délégué du Personnel et d'élu de Comité d'Entreprise,
- la législation sociale étendue aux accords interprofessionnels et de branches,
- les outils de la Bureautique : Excel, Word, Access, Internet.

La subvention sollicitée par l'AFORP était versée au GIFOP jusqu'en 2003, date de création de l'AFORP. Depuis, le GIFOP agit en tant que prestataire de services. Il assure la répartition de ces prestations par syndicat au prorata des journées effectuées et réalise ces actions de formation dont le prix de journée est fixé à 731,35 €.

La subvention prévue au budget primitif 2007 sera plafonnée à 60 980 €.

Pour 2007, les dépenses subventionnées ont été évaluées à 98 231,50 € et réparties comme suit :

- coûts pédagogiques comprenant :
l'animation durant 78 journées, la documentation, les déplacements 63 251,50 €
- coûts de fonctionnement comportant :
les équipements, les repas, les pertes de salaires 34 980,00 €

Les dépenses subventionnées devront répondre aux critères suivants :

- la durée de la formation sera comprise au minimum entre 40 et 60 jours, soit un coût de formation compris entre 29 270 € et 43 905 €,
- le tarif des repas sera aligné sur celui de la fonction publique en vigueur dans l'année, limité au nombre de stagiaires (plus trois intervenants) et au nombre de jours de formation,
- les pertes de salaire seront retenues sur justificatifs de l'employeur, contrôlés, visés et validés par l'A.F.O.R.P.

Les formations engagées par l'A.F.O.R.P. sont régies par l'article L 451-1 du code du travail qui stipule que seul l'employeur ayant moins de 10 salariés est tenu de maintenir le salaire à hauteur de 0,08 pour mille de la masse salariale.

L'AFORP incite ses stagiaires à solliciter leur employeur. Les salariés qui ne subissent pas de perte de salaire, bénéficient généralement d'accords de branche ou d'entreprise plus favorables que la loi.

La convention de subvention ci-annexée pourrait être signée avec l'A.F.O.R.P.

Montant maximum de la subvention : 60 980 €
--

Convention pour le versement d'une subvention 2007
à l'Association pour la Formation Ouvrière
des Représentants du Personnel
A.F.O.R.P

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2007/I - 2è/02 portant Budget Primitif 2006 du Développement Economique et Universitaire en date des 14 et 15 décembre 2006,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 29 septembre 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 13 avril 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et l'Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel - A.F.O.R.P, sise 4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE représentée par son Président,

ci-après désignée "l'Association A.F.O.R.P."

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association A.F.O.R.P a pour mission d'organiser la formation des représentants du personnel des entreprises haut-rhinoises.

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de ses interventions en faveur du développement économique haut-rhinois, le Département participe au financement de cette formation dans le cadre d'une subvention annuelle.

.../...

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : les critères de la subvention

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximum de 60 980 Euros à l'Association A.F.O.R.P. Cette subvention doit permettre de couvrir les frais de formation, les pertes de salaires et les repas des participants.

Les dépenses subventionnées devront répondre aux critères suivants :

- La durée de la formation sera comprise au minimum entre 40 et 60 jours, soit un coût de formation compris entre 29 270 € et 43 905 €,
- le tarif des repas sera aligné sur celui de la fonction publique en vigueur dans l'année, limité au nombre de stagiaires (plus trois intervenants) et au nombre de jours de formation ;
- les pertes de salaires seront retenues sur justificatifs de l'employeur, contrôlés, visés et validés par l'Association A.F.O.R.P.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée à l'Association A.F.O.R.P comme suit:

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'Association A.F.O.R.P,
- le solde de 50 % au vu de la présentation du bilan détaillé de la formation et sur présentation de tous les documents et justificatifs des dépenses dûment visés par l'Association A.F.O.R.P.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574 fonction 90 service utilisateur 108 enveloppe 462 du budget départemental 2007, et virés au compte CIAL Mulhouse n°10037 33220 00045045801 56 de l'Association A.F.O.R.P.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION F.O.R.P

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association A.F.O.R.P s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

.../...

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés à l'Association A.F.O.R.P.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an à compter de la notification de la subvention à l'Association A.F.O.R.P.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association A.F.O.R.P de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association A.F.O.R.P n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association A.F.O.R.P d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association A.F.O.R.P.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département du Haut-Rhin pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés à l'Association A.F.O.R.P.

.../...

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de
l'Association A.F.O.R.P

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Jean-Pierre KARCH

Charles BUTTNER